

Pleins feux sur les IFRS

L'IASB publie un document de travail sur la réglementation des tarifs

Table des matières

Pourquoi avoir publié ce document de travail?

Quelles sont les informations au sujet de la réglementation des tarifs qui sont utiles pour les utilisateurs des états financiers?

Qu'est-ce que la réglementation des tarifs?

Pourquoi la réglementation des tarifs existe-t-elle?

Quels sont les types en matière de réglementation des tarifs?

Quelles sont les caractéristiques de la réglementation d'un tarif défini?

Comment fonctionne le mécanisme d'ajustement des tarifs?

La réglementation d'un tarif défini crée-t-elle une combinaison de droits et d'obligations?

Comment les droits et obligations peuvent-ils être comptabilisés?

Quelles exigences en matière de présentation et de divulgation pourraient être élaborées?

Quels autres problèmes seraient susceptibles de surgir lors de l'élaboration des exigences comptables en matière de réglementation des tarifs?

Quelles sont les prochaines étapes?

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

www.iasplus.com

www.DeloitteIFRS.ca/fr

Le présent numéro de *Pleins feux sur les IFRS* résume le document de travail DP/2014/2 intitulé *Reporting the Financial Effects of Rate Regulation* (le « document de travail ») publié par l'International Accounting Standards Board (IASB).

En bref

- L'IASB a publié un document de travail portant sur la présentation des incidences financières de la réglementation des tarifs dans le cadre de son projet global visant à élaborer des indications pour les entités à tarifs réglementés.
- L'IASB se penche sur un type particulier de réglementation des tarifs, soit celui où les clients n'ont pas vraiment le choix d'acheter les biens ou services à tarifs réglementés de l'entité. Dans le cadre d'un tel régime, l'entité recouvre une contrepartie déterminable (« besoins de revenus »). Ce type de réglementation des tarifs est désigné par l'expression « réglementation d'un tarif défini » dans le document de travail.
- Le document de travail établit une distinction entre les régimes basés sur les coûts et les régimes basés sur des incitatifs. Les régimes basés sur les coûts permettent à l'entité de recouvrer ses coûts en plus d'obtenir un taux de rendement raisonnable tandis que les régimes basés sur des incitatifs comportent un objectif de profit.
- Les écarts entre les montants facturés aux clients et les montants comptabilisés dans le cadre des besoins de revenus peuvent être vus comme une combinaison de droits et d'obligations. Ces écarts sont éliminés ultérieurement au moyen d'un ajustement des tarifs, lequel constitue un trait distinctif de la réglementation d'un tarif défini.
- La réglementation des tarifs crée des droits et des obligations implicites et explicites. Aucune disposition comptable particulière n'est nécessaire pour les droits et obligations explicites; par contre, en ce qui concerne les droits implicites, les différents traitements comptables possibles suivants font l'objet d'une réflexion :
 - les comptes de report réglementaires à titre d'actifs ou de passifs;
 - les droits et obligations à titre d'immobilisation incorporelle unique;
 - l'application d'exigences de la réglementation en matière de comptabilisation;
 - l'élaboration d'exigences précises des IFRS;
 - l'interdiction de comptabiliser des soldes de comptes de report réglementaires.

- Dans le document de travail, l'IASB examine la façon dont les exigences en matière de présentation et de divulgation de l'IFRS 14 pourraient constituer une base pour l'élaboration de telles exigences dans le cadre de son projet détaillé. Le conseil examine également d'autres aspects, comme les coopératives « autoréglementées » et les interactions avec d'autres normes.
- L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur toutes les questions analysées dans le document de travail. La période de commentaires prend fin le 15 janvier 2015.

Pourquoi avoir publié ce document de travail?

Ce document de travail est pertinent pour les entités exerçant leurs activités dans un environnement où les gouvernements réglementent l'offre et les prix de biens ou de services qui sont considérés dans ces pays comme essentiels pour les clients (p. ex. les services de transport, les polices d'assurance et les services publics comme le gaz, l'électricité et l'eau). Comme les IFRS ne donnent pas d'indications particulières sur la comptabilisation des activités à tarifs réglementés, l'IASB a reçu un certain nombre de demandes visant à combler cette lacune. C'est ainsi que, en septembre 2012, le conseil a amorcé un projet portant sur tous les aspects des activités à tarifs réglementés. La publication de ce document de travail constitue une phase de ce projet.

Dans le cadre d'une phase antérieure, l'IASB a publié en janvier 2014 la norme à portée limitée IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*, afin de fournir une solution provisoire et à court terme aux entités à tarifs réglementés qui n'ont pas encore adopté les IFRS, mais qui comptabilisent des soldes de comptes de report réglementaires conformément à leur référentiel comptable antérieur. Le conseil voulait ainsi répondre aux préoccupations relatives au fait que l'absence d'indications pouvait constituer pour ces entités un obstacle à l'adoption des IFRS.

En publiant l'IFRS 14, l'IASB ne se trouve nullement à anticiper l'issue du projet, qui vise à traiter de manière générale si les soldes de comptes de report réglementaires correspondent à la définition d'un actif et d'un passif dans le cadre conceptuel.

Quelles sont les informations au sujet de la réglementation des tarifs qui sont utiles pour les utilisateurs des états financiers?

Le cadre conceptuel décrit l'objectif de l'information financière à usage général, soit de fournir, au sujet de l'entité comptable, des informations utiles aux investisseurs, aux prêteurs et aux autres créanciers actuels et potentiels aux fins de leur prise de décisions quant à la fourniture de ressources à l'entité. Ces décisions dépendent des rendements que ces investisseurs, prêteurs et autres créanciers attendent d'un tel investissement et sont, quant à elles, fondées sur l'évaluation des montants, du calendrier et de l'incertitude liés aux entrées nettes futures de trésorerie de l'entité. Le document de travail traite en particulier de l'incidence de la réglementation des tarifs sur le montant, le calendrier et le degré de certitude des entrées de trésorerie futures de l'entité et en décrit les effets sur les rendements attendus par les investisseurs, les prêteurs et autres créanciers actuels et potentiels. L'objectif du document est d'examiner si la réglementation des tarifs modifie la situation financière, la performance et les flux de trésorerie d'une entité de façon telle qu'il est justifié d'apporter des changements aux IFRS. En particulier, l'IASB examine si la réglementation des tarifs crée des droits et des obligations distincts qui pourraient être des actifs ou des passifs.

Qu'est-ce que la réglementation des tarifs?

L'IASB a déjà défini la réglementation des tarifs comme étant le mécanisme permettant à une autorité de réglementation d'imposer un contrôle sur l'établissement des prix pouvant être exigés des clients pour des services ou des biens.

Pour circonscrire son sujet, l'IASB a décidé provisoirement d'examiner un type générique de réglementation des tarifs qui, dans le document de travail, est désigné par l'expression « réglementation d'un tarif défini ». La réglementation d'un tarif défini s'applique lorsque les clients n'ont à peu près pas le choix d'acheter les biens ou services à tarifs réglementés de l'entité. L'entité à tarifs réglementés recouvre une contrepartie dont le montant peut être déterminé (les « besoins de revenus ») en échange des activités à tarifs réglementés qu'elle exerce. En outre, le moment auquel les clients sont facturés est également déterminé par la réglementation des tarifs. Ce type de réglementation des tarifs répond à la fois aux besoins des clients et à ceux de l'entité, qui sont, dans ce cas, d'attirer des capitaux et de demeurer financièrement viables.

Observation

L'IASB a choisi de se pencher sur ce type de réglementation des tarifs étant donné qu'il comporte un certain nombre de caractéristiques communes à une panoplie de régimes de réglementation des tarifs en place partout dans le monde.

Pourquoi la réglementation des tarifs existe-t-elle?

On impose la réglementation des tarifs lorsqu'une saine concurrence ne réussit pas à s'exercer sur les marchés, par exemple, en présence d'un monopole naturel ou lorsqu'il faut s'assurer que la fourniture de biens ou de services « essentiels » n'est pas porteuse de discrimination à l'égard de certains groupes clients. Le document de travail décrit les « biens ou services essentiels » comme ceux qui sont indispensables à la vie moderne; ainsi, pour des raisons d'ordre éthique ou social, le gouvernement considère qu'il faut en garantir la prestation à l'ensemble de la population. L'étendue de la réglementation des tarifs à l'égard de ces biens ou services dépend du niveau de l'offre et de la concurrence. Si le niveau de ces deux aspects est suffisant, il n'est habituellement pas nécessaire d'imposer une réglementation des tarifs.

La réglementation des tarifs vise les objectifs communs suivants :

- des améliorations au chapitre de la qualité et de l'efficacité du service;
- une augmentation de la satisfaction des clients;
- des augmentations au chapitre de la capacité et de la fiabilité;
- l'atteinte de cibles environnementales (y compris la réduction des émissions polluantes);
- le développement de technologies novatrices (notamment l'utilisation de ressources de remplacement);
- le renforcement de la concurrence;
- les réductions ou les augmentations au chapitre de la demande des clients ou de l'utilisation.

Quels sont les types en matière de réglementation des tarifs?

En général, on peut distinguer deux types de réglementation des tarifs : les régimes basés sur les coûts et ceux basés sur des incitatifs. Tous deux utilisent une formule pour calculer les tarifs.

Dans le cas d'un régime basé sur les coûts, la formule repose sur les coûts réels des intrants de l'entité. Ces « coûts autorisés » sont limités à ceux que l'autorité de réglementation juge comme étant engagés de manière raisonnable. Comme le tarif est fixé à l'avance, l'autorité de réglementation utilise des prévisions et des hypothèses des coûts autorisés. Étant donné que les coûts et les volumes réels seront habituellement différents de ceux qui ont été utilisés pour établir le tarif, on doit recourir à un mécanisme d'« ajustement compensateur » pour s'assurer que les coûts réels des intrants seront recouverts.

En plus de recouvrer ses coûts, l'entité obtient un taux de rendement « juste et raisonnable » sur son investissement en capital.

Observation

Des expressions comme « engagés de manière raisonnable » et « juste et raisonnable » sont courantes dans le contexte de la réglementation des tarifs. L'autorité de réglementation s'assure ainsi d'avoir suffisamment de latitude pour fixer les tarifs et de pouvoir relancer les négociations avec l'entité. Toutefois, la portée de ces expressions étant tout de même restreinte, le pouvoir discrétionnaire de l'autorité de réglementation se limite à déterminer les coûts autorisés. Cela aide l'entité et les investisseurs éventuels à prévoir le résultat des interventions réglementaires.

La formule utilisée dans un régime basé sur des incitatifs repose sur des extrants ciblés, et aucun véritable mécanisme d'ajustement ou d'équilibrage n'est en place. Dans le cadre d'un tel régime, l'autorité de réglementation fixe habituellement un objectif de profit. Si l'entité dépasse cet objectif, elle peut conserver les profits supérieurs au niveau cible fixé. Par contre, si elle n'atteint pas ce niveau cible, elle en subit les inconvénients.

Un exemple est le « plafonnement des prix » qui s'applique à tous les fournisseurs dans un marché. Cette forme de réglementation est désignée par l'expression « réglementation du marché » dans le document de travail. Le plafonnement des prix est habituellement fondé sur le cours de référence des marchandises, mais les entités présentes sur le marché ne peuvent obtenir l'assurance qu'elles seront en mesure de recouvrer leurs coûts ou d'obtenir un rendement raisonnable sur les biens vendus ou les services fournis. Cependant, aucune limite n'est fixée quant au montant des revenus.

Le document de travail précise qu'il est rare de trouver des régimes de réglementation des tarifs qui soient entièrement basés sur les coûts ou sur des incitatifs. Au contraire, la plupart des régimes comportent des caractéristiques associées aux deux catégories. À titre d'exemple, mentionnons un régime basé sur les coûts qui utilise un cours de référence (plutôt que le coût réel) à titre de coût autorisé.

Quelles sont les caractéristiques de la réglementation d'un tarif défini?

Dans un environnement de réglementation d'un tarif défini, on a recours à un cadre de tarification. Selon le document de travail, ce cadre comporte les caractéristiques suivantes :

- les clients n'ont à peu près pas le choix d'acheter les biens ou services de l'entité à tarifs réglementés, car la concurrence est faible en matière d'offre et les biens ou services à tarifs réglementés sont essentiels pour les clients;
- des paramètres sont établis pour préserver la qualité et maintenir l'offre des biens ou services à tarifs réglementés et des autres activités à tarifs réglementés de l'entité;
- des paramètres sont fixés à l'égard des tarifs afin de favoriser la stabilité des prix pour les clients et d'aider l'entité à tarifs réglementés à préserver sa viabilité financière;
- des besoins de revenus sont fixés, englobant le montant total de la contrepartie que l'entité a le droit de recevoir en échange de l'exercice d'activités à tarifs réglementés précises sur une période donnée (la « période réglementaire »);
- un ou des tarifs réglementaires unitaires sont établis; il s'agit des tarifs que l'entité facture aux clients en contrepartie de la fourniture des biens ou de la prestation des services à tarifs réglementés pendant la période réglementaire.

Un mécanisme d'ajustement des tarifs est en place pour résorber les écarts entre les montants facturés aux clients et les montants comptabilisés au titre des besoins de revenus. Ces écarts peuvent être considérés comme une combinaison de droits et d'obligations.

Comment fonctionne le mécanisme d'ajustement des tarifs?

Comme première étape en vue de déterminer le ou les tarifs unitaires facturés au client, le mécanisme établit les besoins de revenus. Ces « revenus autorisés » sont habituellement liés à un montant de profit autorisé ou à un taux de rendement spécifié sur le capital investi. Le montant estimatif des besoins de revenus est ensuite divisé par la quantité estimative de biens ou de services à tarifs réglementés à fournir. Le tarif unitaire résulte de ce calcul. En fait, ce tarif est provisoire étant donné que tout écart entre le montant facturé aux clients et les besoins de revenus est comblé au moyen du mécanisme d'ajustement tarifaire.

Cependant, ce mécanisme ne permet pas de résorber tous les écarts, ce qui se répercutera de manière permanente sur le résultat net de l'entité. Afin de maintenir ces écarts non ajustés à un niveau acceptable, les périodes réglementaires plus longues peuvent comprendre un « déclencheur » de l'examen des tarifs. Ce déclencheur est activé lorsque des événements ou des transactions sont sensiblement différents de ceux utilisés pour estimer les besoins de revenus. Si tel est le cas, l'une ou l'autre des parties peut exiger l'examen du tarif.

En ce qui concerne les écarts couverts par le mécanisme d'ajustement tarifaire, la façon de procéder la plus courante consiste à ajuster le prix des ventes futures de manière à supprimer l'écart au fil du temps. Cela est possible dans le cadre de la réglementation d'un tarif défini étant donné que la demande est relativement inélastique et que l'on peut assez facilement prévoir le moment et la probabilité des ventes futures.

Dans le document de travail, on indique que ce mécanisme d'ajustement est un trait distinctif de la réglementation d'un tarif défini. S'il devient impossible de prévoir le volume de la demande, l'autorité de réglementation doit mettre en œuvre un mécanisme de rechange qui aura pour effet la circulation de flux de trésorerie entre l'entité et l'autorité de réglementation. Dans de rares cas, l'entité facturera des montants additionnels aux clients ou leur remettra des notes de crédit afin de résorber les écarts. Dans de nombreux pays cependant, cette pratique est interdite par la loi. Ces mécanismes de rechange donnent lieu à des actifs et à des passifs financiers conformément à l'IFRS 9, *Instruments financiers*. Comme cet aspect n'entraîne pas de problème particulier sur le plan comptable, le document de travail est centré sur le mécanisme d'ajustement des tarifs futurs.

La réglementation d'un tarif défini crée-t-elle une combinaison de droits et d'obligations?

De nombreux régimes à tarifs réglementés exercent leurs activités dans un contexte où la concurrence est faible, voire inexistante. Il peut s'agir d'un droit implicite, par exemple, dans des monopoles naturels. En effet, ces monopoles se butent à des obstacles de taille à l'accès, soit en raison du niveau élevé des investissements en capital requis, soit en raison des contraintes physiques inhérentes à l'installation de l'infrastructure nécessaire. L'entité jouit d'un autre droit implicite par le truchement du mécanisme d'ajustement des tarifs, soit celui découlant du montant fixé au titre des besoins de revenus.

Dans de nombreuses autres situations toutefois, le droit est explicite, par exemple, dans le cas d'une convention de licence exclusive ou d'un contrat conclu avec l'autorité de réglementation ou un autre organisme chargé de l'octroi des licences, ou lorsque ce droit est inscrit dans des textes de loi ou des règlements. Cependant, ces droits explicites ne constituent pas des droits contractuels de recevoir de la trésorerie et seraient donc comptabilisés conformément à l'IAS 38, *Immobilisations incorporelles*. Ces droits explicites ne créent donc pas de droits ou d'obligations pour lesquels il serait nécessaire de fournir des indications particulières sur la comptabilisation.

De même, des obligations explicites, comme le respect d'un niveau précis d'émissions ou l'atteinte d'autres cibles environnementales, n'exigent pas d'indications particulières sur la comptabilisation. Cependant, certaines obligations implicites sont propres aux activités à tarifs réglementés. En voici quelques-unes :

- l'obligation pour l'entité de fournir les biens ou services à tarifs réglementés aux consommateurs de manière non discriminatoire, selon les directives de l'autorité de réglementation;
- l'obligation pour l'entité de fournir les biens ou services à tarifs réglementés conformément aux niveaux de service minimum et au prix réglementé, tels qu'ils sont établis par l'autorité de réglementation;
- l'obligation pour l'entité d'obtenir l'approbation de l'autorité de réglementation si elle veut interrompre, suspendre, restructurer ou transférer ses activités.

Pour que ces droits et obligations se concrétisent, il faut faire appel à un mécanisme de surveillance extérieure à l'entité. Cette surveillance se traduit habituellement par la mise en place de conditions fixées par le processus de réglementation des tarifs, les textes de loi, les licences, etc. L'autorité de réglementation peut ainsi imposer à l'entité des amendes, diminuer ses tarifs ou lui retirer des licences. De son côté, l'entité peut faire valoir son droit de recouvrer les montants prévus au titre de ses besoins de revenus. Bien que l'autorité de réglementation doive approuver toute hausse des tarifs, elle ne peut déterminer unilatéralement ce qui est autorisé ou non. Les critères inscrits dans l'accord réglementaire doivent être appliqués de manière juste et raisonnable; cette obligation suppose que le mécanisme de tarification se déroule dans la transparence.

Comment les droits et obligations peuvent-ils être comptabilisés?

Comptes de report réglementaires en tant qu'actifs ou passifs

L'entité exerce des activités à tarifs réglementés et facture un tarif à ses clients. Suivant la pratique actuelle préconisée par les IFRS, l'entité comptabilise seulement les revenus tirés des biens ou des services qu'elle fournit à chacun de ses clients pendant la période en utilisant le prix unitaire réglementé multiplié par la quantité d'unités fournies au cours de la période. Cette méthode est conforme à l'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients*, car la fourniture des biens et des services est la seule activité directe génératrice de revenus.

Toutefois, dans le document de travail, l'IASB se penche sur la question de savoir s'il est justifié de modifier les dispositions des IFRS pour refléter les particularités des environnements à tarifs réglementés. Ces modifications comptables permettraient de tenir compte des effets des transactions et des événements qui sont survenus au cours de la période, même si l'entité ne peut intégrer ces effets à sa facturation avant une date future. Dans le cadre de délibérations antérieures, l'IASB avait examiné la question de savoir si les soldes de comptes de report découlant de cette approche pouvaient être considérés comme des actifs ou des passifs aux termes du cadre conceptuel. Ce cadre fait présentement l'objet d'une révision et les décisions provisoires prises en date du document de travail donnent à penser que la définition d'un actif et d'un passif pourrait fort bien être modifiée.

Selon les définitions proposées par le document de travail sur le cadre conceptuel, un actif est une ressource économique contrôlée actuellement obtenue à la suite d'événements passés et un passif est une obligation actuelle de l'entité de transférer une ressource économique résultant d'événements passés.

Pour qu'un droit d'augmenter les tarifs futurs soit reconnu à titre d'« actif réglementaire », il faut donc qu'il crée une ressource actuelle ou un droit actuel pour l'entité. De même, une obligation de réduire les tarifs futurs doit créer une obligation actuelle pour l'entité afin d'être considérée comme un « passif réglementaire ». On pourrait soutenir que les droits ou obligations découlant du mécanisme d'ajustement des tarifs sont des ressources ou des obligations futures (plutôt qu'actuelles) étant donné qu'ils sont établis en fonction de ventes futures. En particulier, l'entité n'est pas tenue de rembourser les clients qui ont fait l'objet d'une surfacturation, ou de faire un paiement à l'autorité de réglementation. Les comptes de report réglementaires seraient alors des « actifs éventuels » ou des « passifs éventuels » qui ne seraient pas comptabilisés conformément à l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

Les opposants à ce point de vue soutiennent que l'entité détient un droit actuel de recouvrer les sommes ayant fait l'objet d'une sous-facturation, ou une obligation actuelle de rembourser les sommes ayant fait l'objet d'une surfacturation. Ils sont d'avis que le droit de recouvrement est contrôlé par l'entité étant donné que les avantages économiques découlant de ce droit lui seront finalement remis. Également, pour une entité qui fait l'objet de la réglementation d'un tarif défini, la probabilité de réalisation de ventes futures est plus élevée que pour d'autres entités. En ce qui concerne les obligations, l'argument invoqué est que l'entité n'a pas vraiment la capacité d'éviter la résorption du solde de compte de report. Pourquoi cela? Parce que l'entité est tenue de continuer à fournir des biens ou des services à tarifs réglementés sur demande, au prix réduit, et que les clients n'ont à peu près pas le choix d'acheter ces biens ou services.

Observation

Lors de sa réunion de juillet 2014, l'IASB a provisoirement décidé qu'une entité a une obligation actuelle de transférer une ressource économique résultant d'événements passés si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) l'entité n'a pas vraiment la capacité d'éviter le transfert;
- b) le montant du transfert est déterminé en fonction des avantages que l'entité a reçus, ou des activités qu'elle a exercées, dans le passé.

Ces deux critères seraient remplis selon les arguments présentés ci-dessus. Un solde créditeur de compte de report réglementaire découle de transactions et d'événements passés et est déterminé en fonction des avantages que l'entité a reçus, ou des activités qu'elle a exercées, dans le passé.

Droits et obligations constituent une seule et même immobilisation incorporelle

Dans d'autres environnements commerciaux, une licence qui garantit l'activité exclusive est comptabilisée conformément à l'IAS 38. On peut toutefois se demander si les licences réglementaires sont comparables à d'autres types de licences. Le processus d'examen périodique des tarifs est l'élément distinctif d'une licence réglementaire. On peut soutenir que ce processus a pour effet de modifier et de renouveler les conditions de la licence à des intervalles périodiques tout au long de sa durée. Pour tenir compte de cet aspect, il faudrait modifier l'IAS 38.

Une modification qu'il serait possible d'apporter serait l'introduction dans l'IAS 38 d'une approche axée sur les composantes (un peu comme l'approche adoptée dans l'IAS 16, *Immobilisations corporelles*) et la comptabilisation de chaque écart créé à titre de composante distincte de la licence. Les composantes comptabilisées seraient alors amorties sur la période d'ajustement pertinente, tel qu'il est déterminé par l'autorité de réglementation. Cette approche comporte toutefois plusieurs lacunes. L'IAS 16 exige que les dépenses engagées pour remplacer une composante puissent être inscrites à l'actif. Selon les critères d'incorporation dans le coût d'un actif de l'IAS 38, il faut que la dépense serve à accroître ou remplacer l'immobilisation faisant l'objet de la licence initiale, ou à en assurer l'entretien. Ce n'est pas le cas pour les soldes de comptes de report réglementaires. En outre, des soldes de comptes de report négatifs ne peuvent pas être comptabilisés selon l'approche axée sur les composantes.

Une autre approche possible serait la réévaluation de la licence réglementaire. Ainsi, les mouvements positifs et négatifs seraient reflétés dans la valeur comptable de la licence. La norme actuelle exige la présence d'un marché actif comme condition préalable à la réévaluation d'un actif. Comme il n'existe aucun marché actif pour les entités dont le tarif défini est réglementé, il faudrait modifier l'IAS 38. Cette approche pose toutefois certains problèmes. Comme la licence est très étroitement liée à l'activité à tarifs réglementés de l'entité, sa valeur peut englober les variations de la valeur du goodwill généré en interne. Il peut donc s'avérer complexe de réévaluer la licence, et cela peut entraîner la comptabilisation d'un goodwill généré en interne. En outre, les ajustements découlant de la réévaluation doivent être comptabilisés dans les autres éléments du résultat global (AERG) même si les variations de la valeur de la licence peuvent être liées en partie à des éléments comptabilisés en résultat net. La permission de partager les variations entre les AERG et le résultat net pourrait causer certaines difficultés d'ordre pratique.

Observation

Pour l'instant, l'IASB n'a pas rejeté l'approche présentée ci-dessus. Cependant, dans le document de travail, on reconnaît la complexité éventuelle et le coût associé à son application. L'IASB doit évaluer si cette approche fournit des informations utiles aux utilisateurs des états financiers, et si les états financiers préparés selon cette approche reflètent adéquatement les particularités d'un environnement à tarifs réglementés.

Application des exigences de la réglementation en matière de comptabilisation

Il arrive souvent que les autorités de réglementation prescrivent les exigences en matière de comptabilisation qu'une entité à tarifs réglementés doit suivre dans un tel contexte. Ces exigences sont soit élaborées par les autorités de réglementation mêmes, soit fortement inspirées des principes comptables généralement reconnus (PCGR) en vigueur dans le pays de l'entité à tarifs réglementés, et elles sont adaptées par l'autorité de réglementation concernée pour tenir compte des particularités de la réglementation des tarifs.

Cette approche nécessiterait que l'on prévoie une exception afin de permettre ou d'exiger que les méthodes comptables prescrites en vertu de la réglementation des tarifs aient préséance sur les dispositions des IFRS relatives aux entités à tarifs non réglementés.

L'avantage de cette approche pour une entité à tarifs réglementés serait de ne pas avoir à préparer deux ensembles distincts d'états financiers – l'un conforme aux IFRS et l'autre conforme aux méthodes comptables exigées par la réglementation des tarifs.

Par contre, cette approche engendrerait plusieurs problèmes :

- à part le fait que les états financiers des entités à tarifs réglementés ne seraient plus comparables à ceux des entités à tarifs non réglementés, même entre entités à tarifs réglementés, les états financiers ne seraient plus comparables étant donné que chaque régime à tarifs réglementés comporte son lot de particularités;
- les entités exerçant des activités dans plusieurs environnements à tarifs réglementés comptabiliseraient leurs activités conformément à différentes exigences, ce qui accroîtrait la complexité et réduirait la transparence;
- il pourrait être difficile de déterminer quels effets découlent de la réglementation des tarifs et lesquels découlent des conditions générales du marché et des décisions de la direction;
- l'objectif des états financiers à usage général est différent de l'objectif des exigences de la réglementation en matière de comptabilisation, et les investisseurs et les prêteurs pourraient ainsi être privés de certaines informations pertinentes pour leur prise de décisions.

Élaboration d'exigences précises des IFRS

Une autre voie possible décrite dans le document de travail est l'approche préconisée, entre autres choses, par les PCGR des États Unis. En vertu de cette approche, les activités commerciales sous-jacentes d'une entité sont comptabilisées de la même manière qu'elles le sont par des entités similaires qui ne sont pas assujetties à la réglementation des tarifs. Des exigences comptables particulières ne sont élaborées que pour exposer les effets de la réglementation des tarifs.

Le document de travail mentionne les approches suivantes relativement aux exigences particulières :

- le report ou l'accélération de la comptabilisation des coûts;
- le report ou l'accélération de la comptabilisation des revenus.

Report ou accélération de la comptabilisation des coûts

Selon cette approche, les coûts engagés pour fournir les biens ou services à tarifs réglementés seraient comptabilisés à un moment différent de celui qui est prescrit par les IFRS. Le moment de la comptabilisation de ces coûts serait déterminé par les exigences de la réglementation en matière de comptabilisation. Par exemple, selon ces exigences, il est souvent possible d'incorporer certains coûts indirects dans le coût des immobilisations corporelles, alors que cette pratique n'est pas permise selon l'IAS 16. En permettant ainsi d'inscrire ces coûts à l'actif, cela a pour effet de reporter leur inclusion dans les résultats. Cette valeur comptable réglementaire est souvent utilisée pour calculer le rendement que l'entité est en droit d'obtenir et fournirait ainsi des informations très utiles aux utilisateurs des états financiers. Des voix s'élèvent toutefois contre cette approche, du fait qu'elle serait axée trop directement sur un principe de rapprochement des produits et des charges et qu'elle manquerait de transparence en ne présentant pas fidèlement les activités qui ont été exercées au cours de la période. On peut également soutenir que cette approche ne reflète pas les incitatifs intégrés aux besoins de revenus, car elle est totalement axée sur les coûts.

Report ou accélération de la comptabilisation des revenus

Selon cette approche, l'entité comptabilise les revenus au moment où elle exerce ses activités, indépendamment du moment où les clients sont facturés. Par exemple, l'entité peut engager des coûts pour réparer les dégâts causés par une tempête, coûts qui seront recouverts au moyen de la hausse des tarifs dans des périodes futures. Avec cette approche, la comptabilisation des revenus est devancée à la période au cours de laquelle les coûts de réparation des dégâts sont engagés. Certains considèrent qu'il s'agit de la représentation la plus fidèle des besoins de revenus. Cette approche permettrait également de tenir compte des ajustements qui ne sont pas directement liés au recouvrement des coûts engagés, mais qui ont plutôt pour but de récompenser (ou de pénaliser) les entités pour une bonne (ou une mauvaise) performance en ajustant les tarifs futurs. Des informations supplémentaires pourraient alors être fournies sur le moment où l'entité prévoit que les soldes des revenus à recevoir seront recouverts ou que les soldes des revenus reportés seront résorbés par le truchement de la facturation future.

Observation

Dans le document de travail, on suggère de combiner certains aspects des deux approches décrites ci-dessus. Les auteurs reconnaissent que cette voie est susceptible d'accroître la complexité d'un modèle unique. En revanche, cela pourrait atténuer certaines difficultés inhérentes à l'application d'un modèle unique aux différents aspects de la réglementation d'un tarif défini.

Interdiction de comptabiliser les soldes de comptes de report réglementaires

Une autre voie possible que celle des traitements comptables susmentionnés serait la confirmation, par l'IASB, dans les normes que les soldes de comptes de report réglementaires ne doivent pas être comptabilisés dans les états financiers IFRS.

Les partisans de cette approche soutiennent que toutes les entités, à tarifs réglementés ou non, ont recours à un cadre quelconque pour déterminer les prix de leurs biens et services. Même s'il peut y avoir un « droit » d'augmenter les prix futurs ou une « obligation » de les diminuer, sur le plan économique, cela ne diffère nullement de la capacité d'une entité non réglementée d'augmenter, ou de devoir diminuer, les prix futurs. En effet, l'entité doit réaliser des ventes futures pour concrétiser ce droit ou remplir l'obligation.

L'IFRS 15 porte sur les activités « génératrices de produits » qui, dans le cas d'une entité à tarifs réglementés, sont les ventes de biens et de services aux clients. Par conséquent, les revenus devraient être comptabilisés lorsque ces biens ou services sont fournis aux clients, au prix unitaire réglementé.

En outre, les partisans de cette approche sont d'avis que le report des coûts engagés pour réparer des dégâts équivaldrait à un manque de transparence et pourrait même être trompeur. Elles soutiennent également que les entités qui souhaitent présenter la valeur recouvrable d'une immobilisation corporelle plutôt que son coût peuvent suivre la méthode de la réévaluation prescrite par l'IAS 16. Par conséquent, aucun ajustement réglementaire de la valeur comptable de ces éléments ne serait requis.

Dans le cadre de cette approche, des informations supplémentaires pourraient être fournies pour exposer les effets de la réglementation des tarifs sur les états financiers d'une entité à tarifs réglementés.

Quelles exigences en matière de présentation et de divulgation pourraient être élaborées?

L'IASB s'est penché sur les exigences en matière de présentation et de divulgation lorsqu'il a élaboré l'IFRS 14. Ces exigences sont réexaminées dans le document de travail en vue de servir de fondement aux exigences qui seront éventuellement élaborées dans le cadre du projet global.

Selon l'IFRS 14, les comptes de report réglementaires doivent être isolés et présentés de manière distincte du reste des éléments dans l'état de la situation financière. Ils doivent être présentés sous un poste distinct à la suite des sous-totaux du total de l'actif et du total du passif.

De même, dans l'état du résultat net et des AERG, les mouvements nets comptabilisés dans les montants des comptes de report réglementaires sont présentés sous des postes distincts. Ces postes sont également isolés des autres éléments du résultat net et présentés à la suite du sous-total de ces autres éléments.

Les informations à fournir portent principalement sur l'efficacité du cadre réglementaire. Elles couvrent notamment :

- le « caractère équitable » de la réglementation des tarifs;
- le caractère prévisible et la stabilité du cadre;
- la transparence et l'efficacité du processus d'établissement des tarifs;
- la solidité et l'indépendance de l'autorité de réglementation;
- la qualité de la relation entre l'autorité de réglementation et l'entité.

D'autres informations à fournir portent sur l'évaluation des mécanismes et des protections émanant de lois et de la réglementation en place pour veiller au recouvrement intégral et en temps opportun des revenus « autorisés », et des informations qualitatives sont fournies sur la nature des activités à tarifs réglementés de l'entité et sur les risques inhérents à ces activités. En outre, des informations quantitatives sont exigées à l'égard des soldes de comptes de report réglementaires.

Quels autres problèmes seraient susceptibles de surgir lors de l'élaboration des exigences comptables en matière de réglementation des tarifs?

L'analyse qui précède porte principalement sur les régimes de réglementation des tarifs établis par un texte de loi ou une réglementation officielle. On peut toutefois se demander si les coopératives, qui se considèrent comme des entités « autoréglementées », entrent dans le champ d'application de la réglementation d'un tarif défini. L'Alliance coopérative internationale définit une coopérative comme une « association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement ». Dans de nombreux cas, les coopératives font l'objet de la surveillance d'un organisme de réglementation si elles fournissent des biens ou des services essentiels. L'IASB pose la question de savoir si cette surveillance fournit une base suffisante pour considérer que les coopératives entrent dans le champ d'application de la réglementation d'un tarif défini.

Des interactions non intentionnelles avec d'autres normes peuvent également causer des problèmes lors de l'élaboration d'indications comptables pour des environnements à tarifs réglementés.

Les exigences peuvent contrevenir à certaines dispositions de l'IFRIC 12, *Accords de concession de services*. Il arrive parfois que les concessions de services garantissent au concessionnaire qu'il recevra du concédant une contrepartie spécifiée et déterminable. Même si ce n'est pas le cas, la concession de services peut être élargie de manière à accroître la probabilité que le concessionnaire obtiendra le niveau de rendement ciblé sur toute la durée du contrat de concession. Ces caractéristiques sont très semblables à celles de la réglementation d'un tarif défini, sauf que dans l'IFRIC 12, les immobilisations corporelles ne sont pas comptabilisées à titre d'actifs du concessionnaire alors qu'elles le seraient dans le contexte de la réglementation d'un tarif défini.

Selon l'IFRS 15, une entité doit « comptabiliser un produit des activités ordinaires lorsqu'elle a rempli (ou à mesure qu'elle remplit) une obligation de prestation en fournissant au client un bien ou un service (c'est-à-dire en transférant un actif) promis. Un actif est transféré lorsque le client en a obtenu (ou à mesure qu'il en obtient) le contrôle ». Toutefois, dans le contexte de la réglementation des tarifs, la contrepartie ne se rapporte pas seulement aux biens ou aux services mais, par exemple, également aux immobilisations corporelles de l'entité.

Les exigences pourraient également interférer avec les dispositions de l'IAS 12, *Impôts sur le résultat* ou de l'IAS 20, *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique* si l'autorité de réglementation décidait de combler les besoins de revenus non par le truchement de tarifs plus élevés, mais en octroyant à l'entité des subventions publiques ou autres ou en recourant à l'impôt pour fournir des fonds additionnels à l'entité.

En outre, l'IASB doit se pencher sur la question de savoir comment comptabiliser et évaluer les soldes de comptes de report réglementaires acquis ou repris dans le cadre d'un regroupement d'entreprises selon l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*.

Quelles sont les prochaines étapes?

L'IASB a fixé au 15 janvier 2015 la date limite de réception des commentaires sur le document de travail. Le conseil analysera ensuite les commentaires reçus pour déterminer les étapes suivantes du projet.

Personnes-ressources

Leader mondial IFRS
Veronica Poole
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS

Amérique

<i>Canada</i>	Karen Higgins	iasplus@deloitte.ca
<i>Argentine</i>	Fermin del Valle	iasplus-LATCO@deloitte.com
<i>États-Unis</i>	Robert Uhl	iasplusamericas@deloitte.com

Asie-Pacifique

<i>Australie</i>	Anna Crawford	iasplus@deloitte.com.au
<i>Chine</i>	Stephen Taylor	iasplus@deloitte.com.hk
<i>Japon</i>	Shinya Iwasaki	iasplus-tokyo@tohmatu.co.jp
<i>Singapour</i>	Shariq Barmaky	iasplus-sg@deloitte.com

Europe-Afrique

<i>Belgique</i>	Thomas Carlier	BEIFRSBelgium@deloitte.com
<i>Denmark</i>	Jan Peter Larsen	dk_iasplus@deloitte.dk
<i>France</i>	Laurence Rivat	iasplus@deloitte.fr
<i>Allemagne</i>	Andreas Barckow	iasplus@deloitte.de
<i>Italie</i>	Massimiliano Semprini	fricomagno@deloitte.it
<i>Luxembourg</i>	Eddy Termaten	luriasplus@deloitte.lu
<i>Pays-Bas</i>	Ralph ter Hoeven	iasplus@deloitte.nl
<i>Russie</i>	Michael Raikhman	iasplus@deloitte.ru
<i>Afrique du Sud</i>	Nita Ranchod	iasplus@deloitte.co.za
<i>Espagne</i>	Cleber Custodio	iasplus@deloitte.es
<i>Royaume-Uni</i>	Elizabeth Chrispin	iasplus@deloitte.co.uk

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, veuillez consulter le site www.deloitte.com/apropos.

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Deloitte, qui possède un réseau mondial intégré de cabinets membres dans plus de 150 pays, fournit des compétences de classe mondiale et des services de grande qualité à ses clients ainsi que les informations dont ils ont besoin pour relever les défis commerciaux les plus complexes. Les quelque 200 000 professionnels de Deloitte s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu Limited, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées (collectivement, le « réseau de Deloitte ») ne fournissent aucun conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu. Aucune entité du réseau de Deloitte ne pourra être tenue responsable à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2014 Pour plus d'information, communiquez avec Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres